

Arrêt

n° 334 242 du 14 octobre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. LUZEYEMO
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. LUZEYEMO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mongo et de religion protestante. Vous êtes originaire de Kinshasa et exercez la profession de commerçante.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 10 janvier 2017, votre mari vous appelle et vous apprend qu'il est accusé d'avoir détourné de l'argent de l'hôtel de ville de Kinshasa où il travaille. C'est la dernière fois que vous avez eu des nouvelles de votre mari qui, depuis lors, est porté disparu. Toujours le 10 janvier 2017, des policiers en civil se rendent à votre

domicile à la recherche de votre époux. Les autorités viennent à plusieurs reprises durant une semaine. Ne le trouvant pas, ils vous accusent d'avoir volé cet argent. Lors de leur dernière visite, ils vous agressent sexuellement et vous poignent. Vous êtes emmenée à l'hôpital dans lequel vous restez deux jours. Lorsque vous sortez de l'établissement de santé, vous vous cachez jusqu'à votre départ définitif.

Le 16 janvier 2017, vous quittez illégalement le Congo en pirogue pour le Congo-Brazzaville. Vous passez également par le Maroc, la Turquie avant d'arriver en Grèce le 30 mai 2017. Depuis l'île de Lesbos, vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 31 mai 2017. Vous résidiez dans le camp de Moria. Suite à un incendie du camp en juillet 2017, vous êtes transférée à Larissa près de Thessalonique.

Le 6 juin 2018, vous avez obtenu un statut de protection internationale (protection subsidiaire) de la part des instances d'asile grecques. Le 14 mars 2021, vous avez pris un avion en direction des Pays-Bas, munie du passeport qui vous a été délivré par les autorités grecques et, le lendemain, vous êtes arrivée en Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers trois mois plus tard, le 18 juin 2021.

Le 24 janvier 2022, votre demande de protection internationale a été déclarée irrecevable par le Commissariat général, car vous bénéficiez d'une protection internationale dans un autre État membre l'Union européenne. Le 4 février 2022, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le 21 avril 2022, par l'arrêt n° 271507, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général, car aucune des parties ne s'est présentée et se réfère à son ordonnance estimant que ce dernier doit procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

L'affaire a été envoyée auprès du Commissariat général qui a estimé qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre.

Le 28 octobre 2022, votre demande de protection internationale est à nouveau déclarée irrecevable par le Commissariat général. Le 9 novembre 2022, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le 26 juin 2023, par l'arrêt n° 290925, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision, car aucune des parties ne s'est présentée et se réfère à son ordonnance estimant que le Commissariat général doit procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

Votre dossier a été renvoyé au Commissariat général qui vous a entendu une nouvelle fois, le 12 octobre 2023 et le 6 novembre 2024.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, vous avez déposé une attestation faisant état d'un suivi psychologique depuis 2022 (fardes « Documents » n°7). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien personnel qui alternait questions ouvertes et fermées. Plusieurs fois, les questions ont été reformulées dans le but de s'assurer que vous les compreniez bien. Plusieurs pauses vous ont également été proposées. De même, à plusieurs reprises, l'Officier de protection s'est assurée que vous vous sentiez bien et que l'entretien pouvait se poursuivre (NEP du 27 août 2024 [ensuite indiqué comme NEP] p.5,8,10,16,20,23,24,27 et 28). Aussi, à la fin de votre entretien, lorsqu'il vous a été demandé si l'entretien s'était bien déroulé, ni vous, ni votre avocat n'avez fait part d'une quelconque remarque à ce propos (NEP p.35 et 36). Lors de votre troisième entretien du 4 novembre 2024, vous avez fait part de douleur à la jambe en raison d'une opération, l'Officier de protection, s'est alors assurée que vous vous sentiez de faire cet entretien et de faire un entretien court de moins d'une heure (NEP du 6 novembre 2024, p.2, 4 et 5). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce (fardes « Documents » n°8). A ce sujet, vous avez déposé deux articles afin d'appuyer votre situation en Grèce : « L'UE et la Grèce négligent les réfugiés débarquant sur l'île grecques » et « A Lesbos, un an après l'incendie de Moria, les migrants ont perdu tout espoir d'un accueil « plus humain » (fardes « Documents » n°4). Ces derniers exposent les carences et les lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, lors de leur séjour ou lors de leur retour dans ce pays. A

ce sujet, vous affirmez avoir vous-même rencontré des problèmes avec des extrémistes ainsi que des problèmes de logement et de soins en Grèce (NEP du 21 décembre 2021 p.3 à 10). Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Le Commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous octroyer une protection internationale (farde « Informations Pays » n°2). Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.

Pour ce faire, le Commissariat général a sollicité les autorités grecques afin d'obtenir les informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet Etat (Voir farde « Informations sur le pays » : votre dossier d'asile en Grèce).

Or, comme il sera développé ci-dessous, l'analyse des informations obtenues auprès de cet Etat membre ne permettent pas de considérer votre nouvelle demande de protection internationale comme étant fondée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée en raison des problèmes rencontrés par votre compagnon avec les autorités. En effet, il est accusé d'avoir volé de l'argent auprès de l'hôtel de ville où il était employé en tant que comptable (Questionnaire CGRA et NEP p.11 à 15). Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour pour les raisons suivantes.

1. Vous déclarez que vos problèmes sont intrinsèquement liés à l'activité professionnelle de comptable de votre mari. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que votre mari était comptable pour la ville de Kinshasa ni qu'il a rencontré des problèmes lors de son activité professionnelle pour les raisons suivantes.

1.1. Votre méconnaissance flagrante quant à son travail décrédibilise votre récit. Ainsi, interrogée longuement sur le travail que faisait celui-ci, vous expliquez tout au plus qu'il était comptable, qu'il n'était pas aimé en raison de son ethnie et qu'on l'accusait de voler de l'argent (NEP p.21). Relancée à ce sujet, vous vous contentez de dire qu'il travaillait à l'hôtel de ville, pour enfin rajouter que vous n'êtes pas du domaine et que vous ne savez pas autre chose à ce sujet (NEP p.22). Or, il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien sur le travail de votre époux alors que vous êtes restée avec lui au moins cinq ans (NEP p.24).

1.2. Si vous déclarez que ce n'est pas la première fois que votre mari est accusé de vol, vous êtes restée néanmoins vague quant à la raison et la façon dont ces allégations se seraient déroulées.

- Attendu que vous prétendez que votre mari était mal vu en raison de son ethnie, il vous a été demandé d'expliciter cet aspect. A cet égard, vous restez pour le moins vague. Vous dites uniquement qu'il était mukungu et les autres baluba, ce qui entraînait un climat malsain entre les tribus et les balubas ne voulaient pas être avec lui et l'accusaient de voler de l'argent (NEP p.22.).

- De plus, vous avez été dans l'incapacité de donner la période durant laquelle les problèmes de votre mari ont commencé. Ainsi, vous répondez tout au plus qu'il a exercé ce poste durant cinq ans et qu'au début, il n'avait pas de problème (NEP p.24). Vous êtes également vague sur le nombre de fois où il aurait été arrêté.

- Questionnée également sur la façon dont les autres arrestations de votre mari se sont déroulées, vous répondez de manière brève en disant qu'il était arrêté, et que lorsque les autorités déterminaient qu'il était innocent, elles le relâchaient (Ibid.). Invitée alors à relater l'une de ses arrestations, vous répondez que la plupart du temps c'était l'ANR qui l'arrêtait, que ces derniers vous appelaient pour vous informer de son arrestation, que vous vous y rendiez et que vous deviez attendre quelques heures le temps qu'on le libère sans en dire plus (NEP p.23). L'Officier de protection vous a demandé alors comment ceci se déroulait, vous expliquez qu'il n'y avait pas de problème particulier, mais puisque vous êtes sa femme vous étiez également questionnée sur la disparition d'argent et il vous était demandé si cela été à cause de vous (Ibid.).

Ces différents constats permettent de remettre en cause l'activité professionnelle de votre compagnon, ainsi que l'accusation de détournement d'argent lancée contre lui et les différentes arrestations dont il aurait fait l'objet.

2. Vous ne parvenez pas à démontrer les problèmes que vous avez rencontrés en raison de votre mari. En effet, vous restez tout aussi évasive sur la semaine qui a suivi la fuite de votre mari. En effet, vous ne vous souvenez pas précisément du nombre de fois où les policiers sont venus à votre domicile (NEP p.26). Vous vous limitez à dire qu'ils vous questionnaient pour savoir où l'argent était caché, qu'ils vous menaçaient et fouillaient la maison. Relancée sur ces visites domiciliaires, vous répétez uniquement qu'ils voulaient que vous leur donniez de l'argent et vous menaçaient de vous tuer. De plus, relevons que vous ignorez le montant de la somme prétendument volée (NEP p.29).

Au vu de ce qui précède, vos déclarations ne permettent pas d'établir les différentes visites que vous auriez eues des autorités, et par conséquent, ni d'établir la véracité de vos propos quant aux violences sexuelles subies dans ce cadre.

3. Vous prétendez ne plus avoir de nouvelles de votre compagnon depuis sa disparition le 10 janvier 2017, ce qui explique que vous n'avez pas pu vous renseigner à son sujet et fournir de plus amples informations (NEP p.33). Toutefois, il ressort de vos profils Facebook respectifs qui ont été retrouvés que votre mari n'a pas disparu et que vous aviez dès lors l'opportunité de le contacter.

- Il ressort de deux de vos profils personnels Facebook que vous êtes ami avec [M. N.] (farde « Informations Pays » n°1A,C,D,I et J). Cette personne qui porte le nom de votre mari (NEP p.19), est également ami sur Facebook avec certains de vos frères et sœurs (farde « Informations Pays » n°1 I et J).

- Ainsi, sur l'un de vos comptes (farde « Informations Pays » n°A), vous avez publié une photo en date du 2 mai 2016 en compagnie de [M. N.], où l'on peut voir qu'il vous tient par la taille et que l'un des commentaires indiquent « meilleur couple » (farde « Informations Pays » n°1B).

- Sur le compte de [M. N.] (farde « Informations Pays » n°1E), on peut voir que ce dernier a publié une photo de vous en date du 21 juillet 2017 soit sept mois après sa disparition (farde « Informations Pays » n°1F). Une photo de vous très similaire portant les mêmes habits et ayant la même coupe de cheveu (farde « Informations Pays » n°1K) a été retrouvée sur l'un de vos comptes (farde « Informations Pays » n°C) en date du 16 juin 2017.

- Enfin, il ressort des publications de votre compagnon que la dernière photo qu'il a postée sur ce compte date du 29 octobre 2017 (farde « Documents » n°1H).

Confrontée à ces photos, vous expliquez tout au plus que votre mari n'était pas joignable et revenez sur vos déclarations en déclarant que finalement vous avez été en contact avec lui lorsque vous étiez en Grèce (NEP du 6 novembre 2024 p.8 et 9). Vous expliquez également qu'il a pu poster des photos de vous car c'était votre mari et il avait accès à vos photos (Ibid.) et affirmez ne pas l'avoir vu en Turquie lorsque vous y étiez (Ibid.). Toutefois ces déclarations ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que vous n'étiez pas en contact avec votre mari.

Ces constats démontrent non seulement que votre mari n'a pas disparu en 2017 comme vous le prétendiez, mais aussi que vous étiez en contact avec lui et qu'il vous était loisible de prendre de ses nouvelles afin de savoir ce qui lui était arrivé.

Par conséquent, vous n'êtes pas parvenue à démontrer que vous avez rencontré des problèmes en raison de l'activité professionnelle de votre mari et des ennuis que lui-même aurait rencontrés eu égard à sa fonction.

En outre, le Commissariat général souligne qu'il vous a été demandé si vous aviez subi des violences sexuelles dans d'autres circonstances que celle que vous avez invoquées. Vous avez alors uniquement répondu en avoir vécu en Turquie (NEP, p.32). Attendu que vous maintenez que les violences dont vous auriez été victime en RDC sont uniquement liées aux problèmes de votre mari lesquels ne sont pas crédibles, les violences sexuelles dont vous faites état ne peuvent dès lors pas être établies.

Par ailleurs, relevons que si votre avocate prétend que vous avez été victime d'un viol en Turquie (NEP, p.34), il ressort de vos propos que l'on ne vous a pas agressée sexuellement mais que vous avez été harcelée par des Turcs chez qui vous dormiez et que vous avez quitté la Turquie pour éviter que cela

aboutisse à des abus sexuels. Interrogée sur les conséquences que cela pouvait avoir sur vous en cas de retour en RDC, vous dites que vous seriez traumatisée et revenez sur le viol subi au Congo. Or ces violences sexuelles ont été remises en cause ci-avant (NEP du 6 novembre 2024, p.6, 7 ; corrections apportées aux NEP du 17/4/24). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Turquie et les craintes ou les risques invoqués en cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir La RDC. »

Enfin, concernant les autres documents que vous avez joints à votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents médicaux et psychologiques.

Il ressort des documents médicaux que vous avez versés au dossier (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1) que vous avez été suivie au niveau médical, et particulièrement au niveau gynécologique, car vous avez plusieurs fibromes. Les documents versés montrent que vous avez reçu des traitements médicaux (médicaments, curetage, injections) tant en Grèce, qu'en Belgique (farde « Documents » 1,2,5 et 6). Lors de votre dernier entretien, vous déposez également de nouveaux des documents concernant votre dernière opération et attestant que vous souffrez de douleur à la cheville (farde « Documents » n°9). Sans remettre en cause votre état de santé, il n'est pas possible d'établir un lien quelconque entre celui-ci et les faits invoqués lors de votre demande de protection internationale. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne peut que constater que ces problèmes médicaux n'ont pas de rapport avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Or, pour l'appréciation des éléments médicaux, vous devez adresser une demande de permis de séjour au secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne l'attestation de votre psychologue travaillant à l'ASBL SOS Viol, elle atteste uniquement qu'en date du 5 octobre 2023, vous aviez un suivi régulier depuis février 2022 (farde « Documents », pièce n°7).

Vous déposez également une attestation de « Médecins sans frontières » datant du 13 juin 2017 (farde « Documents » n° 3 Sexual Violence Medical Certificate). Vous avez demandé à être auscultée par Médecins sans frontières à Lesbos et y avez déclaré avoir été victime d'une agression sexuelle en janvier 2017 au Congo. Dans ce document, l'auteur reprend de façon sommaire vos motifs d'asile, votre comportement général (maux de tête) et votre état physique (cicatrice de 3 cm sur la cuisse gauche) et explique ne pas avoir pu procéder à un examen gynécologique car vous aviez vos règles. Il estime sur base de ses constats et sur la base de vos déclarations que les marques physiques et psychiques que vous avez sont compatibles avec une agression que vous auriez endurée. Eu égard à ce document, le Commissariat général souligne qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous présentiez au moment du constat des maux de tête et une cicatrice n'est donc nullement remis en cause. Cependant, il rappelle qu'un médecin, spécialiste ou non, ne peut pas établir les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles d'un patient ont été occasionnées. En constatant que ces éléments sont compatibles avec vos allégations, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre les lésions et leur cause ou leur origine, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Commissariat général constate toutefois que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une autre cause possible de ces lésions, cette dernière hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce. Lorsque le médecin de MSF établit une compatibilité et un lien entre les constats qu'il a posés et les maltraitements que vous déclarez avoir subies en RDC, il ne peut que se rapporter à vos propos, lesquels manquent de crédibilité aux yeux du Commissariat général au vu des arguments développés dans la présente décision. De plus, il y a lieu de relever que vous continuez à affirmer que ce viol est survenu dans les circonstances que vous avez décrites et non dans un autre contexte (NEP, p.32). Dès lors, le Commissariat général estime qu'en l'espèce, tout doute a été dissipé quant à la cause des séquelles constatées : il n'est pas établi que celles-ci trouvent leur origine dans des persécutions ou des atteintes graves subies par vous dans votre pays d'origine.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP p.12,13 et 34).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 2 avril 2023, vous avez effectué des observations, lesquels ont été prises en compte mais ne changent nullement le contenu de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC ») et est arrivée en Belgique en mars 2021 après avoir été reconnue réfugiée par les autorités grecques le 6 juin 2018.

Le 18 juin 2021, elle a introduit une première demande de protection internationale en Belgique en réponse à laquelle la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité motivée par le fait que la requérante s'était déjà vue octroyer un statut de protection internationale dans un autre état membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce.

Cette décision a été annulée par l'arrêt n°271 507 du 21 avril 2022 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a estimé que la requérante présentait une vulnérabilité particulière dont il convenait de tenir compte au moment d'évaluer sa capacité à subvenir à ses besoins essentiels en Grèce.

A la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a pris, le 28 octobre 2022, une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la requérante, toujours motivée par le fait qu'elle s'est déjà vue octroyer un statut de protection internationale dans un autre état membre de l'Union européenne.

Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 290 925 du 26 juin 2023 par lequel celui-ci a invité la partie défenderesse à procéder à un nouvel examen de la situation de la requérante à l'aune d'informations objectives, précises, suffisantes et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce.

A la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a finalement décidé d'examiner la demande de la requérante au fond et d'analyser ses craintes par rapport à son pays d'origine, estimant que celle-ci ne bénéficie plus d'une protection effective en Grèce.

Ainsi, à l'égard de la RDC, la requérante invoque une crainte d'être persécutée par ses autorités nationales qui sont à la recherche de son compagnon depuis le 10 janvier 2017, car il est accusé d'avoir volé de l'argent auprès de l'hôtel de ville où il était employé en tant que comptable.

Après deux nouveaux entretiens personnels menés les 12 octobre 2023 et 6 novembre 2024, la partie défenderesse a pris, le 20 décembre 2024, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des craintes et des faits exposés.

Ainsi, après avoir souligné que la requérante s'est vu reconnaître un statut de protection internationale en Grèce, la partie défenderesse constate que cette dernière ne bénéficie cependant pas effectivement de ce statut et décide par conséquent d'examiner le bienfondé de sa crainte ou la réalité du risque invoqué à l'égard de la RDC, son pays d'origine. A cet égard, elle souligne avoir pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de lui octroyer une protection internationale mais rappelle qu'elle n'est pas liée par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale introduite en Belgique.

Elle estime toutefois que l'analyse des informations obtenues auprès de la Grèce et des autres éléments du dossier administratif ne permettent pas de considérer sa nouvelle demande comme étant fondée.

A cet effet, elle relève que la requérante, par ses déclarations évasives et lacunaires, ne convainc pas que son compagnon était bien comptable pour la ville de Kinshasa ni qu'il a été arrêté et détenu après avoir été injustement accusé de détourner de l'argent ni qu'elle-même aurait rencontré des problèmes en raison de

son mari. Du reste, alors que la requérante prétend ne plus avoir de nouvelles de son compagnon depuis sa disparition le 10 janvier 2017, elle relève qu'il ressort des informations figurants sur le réseau social *Facebook* que celui-ci n'a pas disparu et qu'elle a dès lors eu l'opportunité de le contacter. Enfin, dès lors qu'elle maintient que les violences sexuelles dont elle dit avoir été victime en RDC sont uniquement liées aux problèmes de son mari, mais que ceux-ci n'ont pas été jugés établis, elle estime que ces violences ne le sont pas non plus. Les documents déposés au dossier administratif sont, quant à eux, jugés inopérants.

En conséquence, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours, la partie requérante confirme l'exposé des faits et rétroactes figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. Elle invoque ensuite un moyen tiré de la « violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration » (requête, p. 3).

2.3.3. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision attaquée.

Ainsi, elle s'interroge d'emblée sur les raisons qui poussent la partie défenderesse à procéder à un revirement et à vouloir absolument procéder à un nouvel examen du bienfondé des craintes de persécution dans le pays d'origine de la requérante alors que l'examen doit se limiter à la Grèce, la requérante bénéficiant d'une protection dans ce pays. A cet égard, elle considère que la situation actuelle traversée par la Grèce et son incapacité d'organiser un accueil décent de migrants ne peut en l'espèce constituer un motif pour réexaminer les raisons de craindre d'être persécuté de la requérante en RDC.

Ensuite, elle soutient que les reproches formulés à son encontre sont liés à une compréhension erronée de son récit. Concernant les informations publiées sur *Facebook*, elle explique que la requérante n'a plus eu accès à son ancien compte Facebook depuis son arrivée en Grèce et qu'elle n'a donc pas connaissance de la publication de sa photographie par son mari le 21 juillet 2017. Elle rappelle que la requérante est actuellement suivie en Belgique à la suite des séquelles psychologiques que les traumatismes qu'elle a vécus ont laissés sur elle. A cet égard, elle rappelle que la requérante s'est plainte d'avoir été victime de mauvais traitements et d'agressions sexuelles dans son pays d'origine et que les séquelles ont été constatées en Grèce comme l'atteste le rapport établi par Médecins sans Frontières/Grèce le 13 juin 2017. Elle ajoute que la requérante a aussi été victime d'attouchements en Turquie.

En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil l'annulation de la décision attaquée afin de procéder à une nouvelle instruction de la demande (requête, p. 9).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours introduits contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale ») en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union européenne.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. **L'appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil considère que le débat entre les parties porte principalement sur la crédibilité du récit de la requérante ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes de persécution en cas de retour en RDC.

4.3. A cet égard, le Conseil se rallie aux différents motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinent dès lors qu'ils permettent de remettre valablement en cause la crédibilité des éléments centraux du récit d'asile de la requérante, à savoir le fait que les autorités seraient à la recherche de son compagnon depuis le 10 janvier 2017 car il est accusé d'avoir volé de l'argent auprès de l'hôtel de ville où il était employé en tant que comptable et le fait que, dans ce cadre, la requérante aurait été elle aussi accusée d'avoir volé cet argent avant d'être agressée et violée par ces mêmes autorités lors de leur dernière visite domiciliaire.

Le Conseil estime que ces motifs ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes de persécution alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement qui permettrait d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécutions alléguées dans son chef.

4.4.1. Ainsi, dans son recours, la partie requérante s'interroge sur les raisons qui poussent la partie défenderesse à procéder à un revirement et à vouloir absolument procéder à un nouvel examen de la demande d'asile de la requérante par rapport à son pays d'origine et non par rapport à la Grèce alors que la requérante y bénéficie d'un statut de protection. A cet égard, elle soutient que la décision des instances d'asile grecques d'octroyer un statut de protection à la requérante est présumée lier les Etats membres de différents accords internationaux en matière de réfugiés. Enfin elle soutient que la situation actuelle traversée par la Grèce et son incapacité d'organiser un accueil décent de migrants ne peut en l'espèce constituer un motif pour réexaminer les raisons qui fondent la demande de la requérante par rapport à la RDC.

En l'occurrence, il n'est pas contesté que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, en l'occurrence le statut de protection subsidiaire, lequel lui a été accordé le 6 juin 2018.

A cet égard, l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :
[...]*

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne;

[...] ».

Ainsi, le fait de rejeter une demande de protection internationale comme irrecevable au motif, notamment, que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne demeure une faculté qui est offerte à la partie défenderesse. Celle-ci peut décider de ne pas y avoir recours, voire ne peut pas y avoir recours, notamment lorsqu'elle estime qu'il existe un risque sérieux,

pour ce demandeur, d'être soumis, dans cet autre État membre, à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux¹.

En l'espèce, la partie défenderesse fait clairement valoir, dans sa décision, que la requérante a démontré qu'elle ne pouvait plus se prévaloir de la protection internationale qui lui été accordée en Grèce, dès lors qu'elle affirme y avoir rencontré des problèmes avec des extrémistes ainsi que des problèmes de logement et de soins. C'est la raison pour laquelle elle a décidé de ne pas faire usage de la faculté qui lui était offerte de déclarer la demande irrecevable et de procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de cette demande en analysant les craintes de la requérante par rapport à son pays d'origine.

A cet égard, il ressort des enseignements de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *QY contre Bundesrepublik Deutschland* du 18 juin 2024 (C-753/22) que, lorsqu'elle agit de la sorte, la partie défenderesse doit néanmoins tenir pleinement compte de la décision de l'autre État membre d'octroyer une protection internationale audit demandeur et des éléments qui soutiennent cette décision en entamant « (...), dans les meilleurs délais, un échange d'informations avec l'autorité compétente de l'État membre ayant précédemment octroyé le statut de réfugié au même demandeur » et en sollicitant « (...) de sa part la transmission, dans un délai raisonnable, des informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de ce statut ».

En l'occurrence, le Conseil estime qu'il ressort à suffisance des éléments du dossier administratif que la partie défenderesse a respecté son obligation d'entamer un échange d'informations avec les autorités grecques. Ainsi, après en avoir fait la demande en date du 17 septembre 2024, elle s'est vue remettre l'entièreté du dossier ayant conduit ces dernières à octroyer un statut de protection internationale à la requérante².

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse démontre avoir dûment analysé les informations qui lui ont été transmises par la Grèce et expose à suffisance, dans la décision attaquée, pour quelles raisons elle s'écarte de l'analyse des autorités grecques.

Ce faisant, le Conseil constate que l'argumentation développée dans le recours en vue de démontrer que la partie défenderesse ne pouvait pas procéder à un nouvel examen de la demande de protection internationale de la requérante par rapport à son pays d'origine, seul un examen de sa demande par rapport à la Grèce étant admis, est totalement dépourvue de pertinence.

4.4.2. Ensuite, concernant l'examen au fond de la nouvelle demande de la requérante en Belgique, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à juste titre, sur la base des déclarations de la requérante recueillies à son initiative et des nouvelles informations qu'elle a récoltées à partir, notamment, des publications figurant sur les réseaux sociaux, décider que le récit d'asile de la requérante n'était pas crédible.

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu relever que la requérante s'est montrée très vague quant à la nature exacte du travail de son compagnon et qu'elle est restée imprécise sur les accusations de vol dirigées contre lui, les raisons invoquées, les arrestations qu'il aurait subies ou les circonstances dans lesquelles elles se seraient produites. De même, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle constate que la requérante est restée évasive concernant les visites policières à son domicile après la fuite de son compagnon, ne sachant préciser ni leur fréquence ni les faits concrets qui se seraient produits, outre qu'elle ignore le montant de la somme prétendument volée.

De même, concernant la disparition de son compagnon depuis janvier 2017, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu la mettre en cause en constatant que celui-ci était toujours en vie et actif sur les réseaux sociaux plusieurs mois après la date alléguée de disparition, outre que des photos communes

¹ Voir, en ce sens, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, point 92 ; ordonnance

du 13 novembre 2019, Hamed et Omar, C-540/17 et C-541/17, EU:C:2019:964, point 35, ainsi que arrêt du 22 février 2022, Commissaire

général aux réfugiés et aux apatrides (Unité familiale – Protection déjà accordée), C-483/20, EU:C:2022:103, points 32 et 34

² Dossier administratif, farde « 3ième décision », pièce 16, document n° 2.

postées en 2016 et 2017, ainsi que des liens d'amitié entre les comptes *Facebook* de la requérante, de son mari et d'autres membres de la famille suggèrent qu'ils étaient toujours en contact.

A cet égard, la partie requérante se contente de faire valoir que la requérante n'a plus eu accès à son ancien compte *Facebook* depuis son arrivée en Grèce et qu'elle n'a donc pas connaissance de la publication de sa photographie par son mari le 21 juillet 2017, ce qui n'enlève rien au fait que son compagnon était bien actif sur *Facebook* après la date alléguée de sa disparition et qu'il est raisonnable de penser qu'ils sont encore restés en contact après cette date.

4.4.3. Ensuite, la partie requérante souligne que la requérante est actuellement suivie en Belgique suite aux séquelles psychologiques que les traumatismes qu'elle a vécus ont laissé sur elle. Elle rappelle à cet égard que la requérante s'est plainte d'avoir été victime de mauvais traitements et d'agressions sexuelles dans son pays d'origine et que les séquelles qu'elle conserve de ces agressions ont été constatées en Grèce, comme l'atteste le rapport établi par Médecins sans Frontières/Grèce le 13 juin 2017.

A cet égard, concernant les agressions sexuelles que la requérante dit avoir subies dont son pays d'origine, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle a déclaré avoir été violée par des membres des forces de l'ordre lors de leur dernière visite domiciliaire, alors qu'ils étaient à la recherche de son mari. Or, dès lors que les problèmes rencontrés par son mari ne sont pas jugés crédibles, c'est à juste titre que la partie défenderesse a remis en cause la réalité de ces violences sexuelles dans les circonstances alléguées.

Ainsi, à supposer que la requérante a bien été victime de violences sexuelles dans son pays d'origine, comme le suggère le rapport établi par Médecins sans Frontières/Grèce le 13 juin 2017, le Conseil constate qu'il reste dans l'ignorance des véritables circonstances dans lesquelles ces violences se sont produites et que, ce faisant, la requérante le place dans l'impossibilité de savoir s'il existe de sérieuses raisons de croire que ces violences sexuelles risquent ou non de se reproduire en cas de retour dans son pays.

En ce que la partie requérante ajoute que la requérante a aussi été victime d'attouchements en Turquie, le Conseil observe que cette assertion ne correspond pas aux déclarations de la requérante qui a affirmé, lors de son entretien personnel, qu'elle n'avait pas été agressée sexuellement en Turquie.

4.4.4. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée auxquels il se rallie, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure au manque de crédibilité de son récit et à l'absence de bienfondé de ses craintes de persécutions.

Quant à la partie requérante, le Conseil constate qu'elle ne développe, dans son recours, aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.5. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et l'absence de fondement des craintes de persécution qu'il invoque.

4.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.7. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.8.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.8.2. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.8.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où la requérante est originaire en RDC, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.8.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

4.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, de sorte qu'il a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

